



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX

RÈGLEMENT 465-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 465-2026 RELATIF À LA GARDE DE POULES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite autoriser et encadrer la garde de poules en milieu urbain afin de répondre à l'intérêt croissant des citoyens pour l'agriculture urbaine et l'autonomie alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire régulariser certaines situations existantes de garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite éviter les nuisances et assurer la salubrité, la sécurité publique ainsi que le bien-être animal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, le 7 juillet 2026, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

GARDIEN: désigne toute personne propriétaire des poules ou responsable de leur garde et de leur entretien.

MUNICIPALITÉ: Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

PARQUET EXTÉRIEUR: enclos extérieur grillagé, aménagé de manière à empêcher les poules de quitter le terrain et à les protéger contre les prédateurs.

POULAILLER: bâtiment accessoire fermé destiné à abriter des poules.

POULE: oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq.

PLACE PUBLIQUE: tout immeuble ou espace appartenant à la Municipalité ou destiné à l'usage public, incluant notamment les rues, trottoirs, parcs, terrains de jeux, pistes cyclables, stationnements municipaux et bâtiments municipaux.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner toute propriété afin de vérifier le respect du présent règlement, conformément aux pouvoirs prévus par la loi.

ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION

La garde de poules est autorisée sur tout le territoire de la municipalité, sur les terrains où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé au règlement de zonage en vigueur.

La garde de poules est permise exclusivement à des fins personnelles pour la production d'œufs et non à des fins commerciales.

ARTICLE 4 – PERMIS

Toute personne désirant garder des poules doit obtenir au préalable un permis délivré par la Municipalité.

Le coût du permis est fixé conformément au règlement relatif à l'émission des permis et certificats en vigueur.

La demande de permis doit être déposée par le propriétaire du terrain. Lorsqu'elle est présentée par un locataire, elle doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire.

Le permis est valide pour une période de trois mois.

ARTICLE 5 – NOMBRE DE POULES

Il est interdit de garder:

- a) plus de 3 poules par terrain de moins de 1 500 m²;
- b) plus de 5 poules par terrain de 1 500 m² et plus;
- c) un coq. Le coq est interdit.

ARTICLE 6 – GARDE ET CONTRÔLE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou du parquet extérieur.

Les poules doivent demeurer en tout temps sur le terrain où elles sont gardées.

Il est interdit de laisser les poules sur le parquet extérieur de l'enclos entre 23 h et 7 h.

Il est interdit de laisser errer les poules en dehors du terrain ou les places publiques.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION

Le poulailler et le parquet extérieur doit être implanté en cour arrière seulement et être situé à une distance minimale de :

- 2 mètres des lignes latérales et/ou arrière de terrain ;
- 3 mètres du bâtiment principal ;
- 1,5 mètres des bâtiments ou équipements accessoires ;

De plus, le poulailler et le parquet extérieur ne doivent pas être implantés dans une bande riveraine, un milieu humide ou une zone inondable.

L'implantation du poulailler et du parquet extérieur doit respecter toute autre disposition applicable du règlement de zonage.

ARTICLE 8 – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

L'aménagement du poulailler et du parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période estivale ou d'avoir une source de chaleur en période hivernale. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Il doit également être conçu de manière à protéger les poules des rongeurs et autres animaux dangereux. Un seul poulailler est permis par terrain.

La superficie minimale du poulailler est de 0.92 m² et la superficie maximale est de 10m². La superficie minimale doit également respecter un ratio minimal de 0,37 m² par poule. La hauteur maximale de l'enclos est de 2.5 mètres.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET PROPRETÉ

Le poulailler et le parquet extérieur doivent maintenir un bon état hygiénique, salubre et sécuritaire.

Les excréments doivent être retirés régulièrement afin d'éviter les odeurs et les nuisances.

Les excréments peuvent être compostés ou éliminés conformément aux règlements municipaux applicables.

Le volume d'excréments entreposé ne peut excéder un (1) mètre cube.

Il est interdit de laisser s'écouler les eaux de nettoyage vers un terrain voisin ou une place publique.

ARTICLE 10 – NOURRITURE ET EAU

La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé.

Les mangeoires et abreuvoirs doivent être conçus de manière à limiter l'attraction des animaux nuisibles et des rongeurs.

La nourriture et l'eau doivent être adéquats afin de maintenir la bonne santé des poules.

ARTICLE 11 – VENTE ET AFFICHAGE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou tout autre produit dérivé de la garde des poules.

Il est également interdit l'affichage d'une enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules.

ARTICLE 12 – MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Le gardien doit veiller au bien-être et à la santé des poules.

Toute maladie contagieuse ou grave doit être signalée à un médecin vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures et disposée conformément aux lois et règlements applicables.

Lorsqu'un gardien souhaite se départir de ses poules, celles-ci doivent être remises à une exploitation agricole, un refuge, un vétérinaire ou toute autre personne autorisée à les recevoir.

ARTICLE 13 – INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 500\$;

2. pour une deuxième infraction et pour chaque récidive, d'une amende minimale de 200\$ et d'au plus 1 000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'une journée, chaque journée constitue une infraction distincte.

ARTICLE 14 – CESSATION DE LA GARDE

Toute personne qui cesse la garde de poules doit en informer la Municipalité.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la cessation de la garde des poules, sauf en cas d'interruption temporaire.

Le terrain doit être remis dans un état propre et sécuritaire.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute personne gardant déjà des poules à l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai de **six (6) mois** pour se conformer aux dispositions du présent règlement et obtenir les permis requis.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour une installation non conforme.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Paul-de l'Île-aux-Noix, ce 5^e jour du mois d'août 2026

Madame Marie-Lili Lenoir
Mairesse suppléante

Monsieur Jean-Pierre Cayer
Directeur général/greffier-trésorier adjoint

Avis de motion :	7 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement :	7 juillet 2026
Adoption du règlement :	5 août 2026
Entrée en vigueur du règlement :	11 août 2026
